



## Arrêt

n° 96 748 du 8 février 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo), d'origine ethnique yombé, de religion catholique, sans affiliation ou sympathie politique et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez journaliste au sein du journal le « Potentiel » et vous résidiez dans la commune de Ngaliema à Kinshasa. En mars 2000, vous avez été arrêté avec d'autres personnes au sein de la RTKM (Radio Télé Kin-Malebo) suite à la confiscation de la station par Laurent-Désiré Kabila.*

*Vous avez été conduit au bureau de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) à La Gombé pour être relâché cinq heures plus tard. Le 30 juillet 2010, une personne du ministère de la santé de la RDC a déposé au siège du journal le « Potentiel » un ordre de mission de Monsieur [D.K.] (Directeur Chef de*

Service et Inspecteur Général de l'Enseignement et des Sciences de Santé) l'invitant à inspecter l'école « ITEM SAMBA » à Luanda (Angola) et signé par le ministre de la santé Emile BONGELI en juillet 2006. Ce document était accompagné d'une demande d'invalidation des diplômes d'infirmiers vendus aux Angolais provenant de l'ANIC (Association Nationale des Infirmiers du Congo). Le lendemain, le conseil de rédaction du « Potentiel » vous a demandé de mener l'enquête. Vous avez alors été voir le rapporteur de l'ANIC qui vous a confirmé l'affaire de fraude à Luanda. Le lendemain, vous avez été au ministère de la Santé et vous avez rencontré Monsieur [D.K.]. Ce dernier vous a expliqué que tout était faux, que cette école est consulaire, qu'il y a eu un arrangement entre la RDC et l'Angola et il vous a demandé de revenir le lendemain pour obtenir un document attestant de ces faits. Le lendemain, vous avez tenté de reprendre contact avec lui, mais sans succès. Vous avez également été voir l'ambassade de l'Angola et une secrétaire a nié les faits. Vous avez alors déduit qu'il y a eu fraude et vous avez rédigé votre article en exposant l'entièreté des faits. Le 03 août 2010, vous avez déposé votre article au conseil de rédaction du « Potentiel », lequel a demandé sa publication. Votre article a été mis en ligne sur le site internet du journal, il est parti à l'imprimerie, mais l'Administrateur délégué Général, [F.M.], l'a censuré et il a demandé qu'on l'enlève du site. Le lendemain, votre direction générale vous a reproché le contenu de votre article. Le 06 août 2010, une journaliste envoyée par monsieur [D.K.] vous a menacé de mort en raison de la teneur de votre article. Alors que vous étiez en préparatif pour votre mission en Belgique, vous avez reçu des menaces de mort provenant de l'ANR et provenant d'Emile BONGELI. Le 09 août 2010, vous avez quitté la RDC, muni de votre passeport personnel et d'un visa Schengen, pour arriver en Belgique le lendemain. Trois jours après votre arrivée, vous avez commencé à recevoir des appels téléphoniques aux cours desquels vous étiez menacé par Monsieur [D.K.]. Vous avez également appris via vos contacts au « Potentiel » que votre article a créé du remous en RDC. Vous avez entamé des démarches afin de faire de stage au sein du journal « le Soir » et, le 18 août 2010, vous avez obtenu une prolongation de séjour de trois mois. Par la suite, votre article a été piraté et repris par plusieurs autres sites Internet d'informations et vous avez appris que vous étiez recherché par l'ANR. Vous avez alors pris conscience de la gravité du problème et vous avez décidé d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 22 octobre 2010. Depuis lors, vous avez commencé à écrire des articles critiquant la politique congolaise au sein de RNW (Radio Nederland Wereldomroep).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être éliminé par le pouvoir en place et certaines personnes que vous avez citées, car vous avez rédigé un article dans lequel vous dénoncez une fraude quant à la revente de diplômes à des étudiants angolais. De plus, vous avez rédigé depuis la Belgique des articles critiquant la politique congolaise et vous avez reçu des menaces.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, compte tenu des éléments que vous présentez, le Commissariat général ne remet pas en cause votre profession de journaliste au sein du quotidien congolaise le « Potentiel », mais il a relevé dans vos déclarations un ensemble d'éléments remettant en cause votre récit d'asile quant aux problèmes que vous auriez rencontrés dans l'exercice de ce métier et qui lui permet de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons en effet qu'en ce qui concerne vos craintes de persécutions reliées à la rédaction d'un article rédigé en août 2010 concernant le trafic de diplôme d'infirmier à des étudiants angolais en 2006 (voir farde inventaire n°5 article du 03/08/10 et divers – document n°1), elles ne peuvent être tenues pour établies, et ce pour les raisons suivantes. Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez mené cette enquête et rédigé cet article. En effet, vous en avez déposé plusieurs versions provenant d'auteurs différents (dont il est vrai que le vôtre est daté antérieurement aux autres) (voir farde inventaire n°5 article du 03/08/10 et divers – documents n°1 à 6) et les circonstances dans lesquelles vous avez été amené à le rédiger sont pour le moins imprécises et incohérentes.

En effet, concernant les démarches que vous avez effectuées pour réaliser votre enquête de terrain, soulignons que vous n'avez pu donner le nom du rapporteur que vous avez rencontré à l'Association Nationale des Infirmiers du Congo (Idem p.22). Mais encore, il n'est pas cohérent que vous n'attendiez

pas la réponse écrite du ministère de la santé (alors qu'ils vous ont dit qu'il vous fournirait les preuves) et que vous n'avez pas interviewé l'ensemble des protagonistes de cette affaire (afin de savoir ce qu'ils sont en train de faire) avant de rédiger votre papier (Idem pp.22-24). De plus, vous avez déclaré que le journal pour lequel vous travailliez (Le Potentiel) est pro-gouvernemental. Dès lors il est pour le moins incohérent que vos employeurs vous demandent d'effectuer pareille enquête et que le conseil de rédaction décide de le publier après l'avoir lu (Idem p.11, 14, 23 et 24). Confronté à cette incohérence, vous n'avez fourni aucune explication pertinente en avançant que vous aviez l'habitude d'écrire sur ce genre de situation, que l'administrateur n'assiste jamais au conseil de rédaction, qu'ils ne connaissent pas l'étendue du problème et qu'ils allument le feu pour jouer au pompier (idem p.14 et 24). Mais encore, vous ignorez si les personnes que vous avez citées ont rencontré des problèmes suite à votre enquête et vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.23 et 24). Enfin, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile que vous avez eu des problèmes suite à un article publié de votre main en date du 22 septembre 2010 (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA – Rubrique 3 – Question n°5). Devant le Commissariat général, vous avez expliqué que cet article est paru en date du 03 août 2010 et vous avez déposé une version papier (voir rapport d'audition du 03/02/12 pp.10-13 et farde inventaire n°5 article du 03/08/10 et divers – document n°1). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que cet article est paru dans toutes ces rédactions, qu'il a été piraté et que les problèmes ont commencé suite à la diffusion massive de cet article (idem p.25). Toutefois, ces explications ne sont pas convaincantes, puisque vous avez déclaré avoir déjà reçu des menaces précédemment et par ailleurs l'article datant du 03 août 2010 est le seul à ne pas être disponible sur Internet (idem pp.10-13). Le faisceau de ces éléments entache manifestement la crédibilité de vos déclarations quant à votre rôle dans la confection de cet article.

Constatations d'autant plus renforcées par votre comportement général suite aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés après avoir rédigé ce papier. Ainsi, alors que vous assurez avoir des craintes actuelles et fondées à l'égard du Congo, en ayant reçu plusieurs menaces avant votre départ de RDC mais également depuis votre arrivée en Belgique le 08 août 2010, vous n'avez introduit votre demande d'asile que deux mois plus tard, soit le 14 octobre 2010 (Idem p.8, pp.10-13 et p.16). Ce manque d'empressement à demander protection, ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution envers son pays. Vos explications selon lesquelles vous étiez encore légal, que vous étiez occupé professionnellement, que vous avez agi de la sorte sur conseil d'un journaliste belge et que la situation s'est aggravée suite la reprise de votre article par d'autres journalistes, ne sont pas de nature à énerver ce constat (Idem p.16 et 17). Mais encore, relevons que vous avez obtenu de vos autorités nationales après votre départ du pays un extrait d'acte de naissance (daté du 07/07/11) (voir farde inventaire n°1 document d'identité - document n°3) et une attestation de célibat de l'ambassade de RDC en Belgique (en date du 02/09/10) (voir farde inventaire n°1 document d'identité – document n°4). Force est dès lors de constater que vous avez donc repris contact avec les autorités du pays dont vous avez la nationalité et où, selon vos déclarations, votre vie et votre liberté seraient en danger; ces démarches excluent l'existence en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et démentent manifestement tant le bien-fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans votre pays. A l'inverse, le fait que lesdites autorités vous délivrent pareil document est manifestement incompatible avec l'existence dans leur chef d'une quelconque volonté de vous persécuter. A nouveau vos explications selon lesquelles les autorités congolaises ne sont pas structurées ne sont pas convaincantes, puisque les personnes qui vous rechercheraient font parties, selon vos dires, des services de renseignements de cet Etat (Idem p.4, 19 et 20). Par ailleurs, notons que vous avez continué à écrire pour le Potentiel depuis la Belgique, ce qui est manifestement incompatible avec l'attitude d'une personne ayant rencontré des problèmes suite à la parution d'un article dans ce journal. A l'inverse il n'est pas crédible que ce quotidien pro-gouvernemental vous permette de continuer à publier après que les hautes sphères étatiques vous menacent via leur service de renseignements (voir farde inventaire n°3 article du Potentiel écrit en Belgique- document n°1 à 4). Enfin, vous avez déposé après votre audition un e-mail que vous avez adressé à l'association Journaliste En Danger (voir farde inventaire n°5 article du 03/08/10 et divers - document n°11). Or outre qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, relevons que ce courrier électronique a été envoyé en réponse à l'absence de démarche effectuée auprès de cette association (connue de tous journalistes) relevée en audition (voir audition du 03/02/12 p.30). En conclusion, le Commissariat général ne tient pas pour crédible les craintes de persécutions que vous reliez à la parution de cet article de presse.

Par ailleurs, vous avez déclaré craindre un retour dans votre pays d'origine en raison des articles que vous avez publiés depuis la Belgique et des menaces que vous avez reçues en réponse à ces articles (voir audition du 03/02/12 p.19 et farde inventaire n°6 articles écrits en Belgique – documents n°1 à 10).

Toutefois, rien n'indique que vos autorités s'acharneraient sur votre personne en raison de ces articles, puisque les commentaires négatifs que vous avez reçus via votre rédacteur proviennent d'internautes ayant parcouru vos articles et d'un courrier électronique visant à rectifier ce que vous avez avancé dans cet article (voir audition du 02/03/12 p.26 et farde inventaire n°6 articles écrits en Belgique – documents n°9 et 10). Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de vos activités journalistiques en Belgique.

Ensuite, si vous avez déclaré avoir reçu des menaces en avril 2010 après avoir écrit un article sur l'argent détourné au sein de la Sonaca (Société Nationale des écrivains, compositeurs et auteurs) (voir farde inventaire n°5 article du 03/08/10 et divers – document n°12) (Idem p.15), vous vous êtes montré particulièrement vague sur la teneur des menaces que vous avez reçues : « Mundunga voulait ma peau, il voulait m'éliminer. Il a envoyé des émissaires pour venir me chercher et je n'étais pas sur place et après il venait plus. »(idem p.15). Qui plus est, vous avez continué vos activités professionnelles normalement et vous avez même voyagé à l'étranger. En outre, si vous avez informé votre direction générale de ces menaces, vous n'avez fait aucune autre démarche afin de réclamer une protection (auprès d'une association de journalistes par exemple), prétextant que ce n'était pas à vous de faire ces démarches, mais à votre direction (Idem p.15 et 16). Par conséquent la rédaction de cet article et les menaces qui en auraient suivies ne peuvent être tenues comme élément constitutif d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève de 1951.

Enfin, si vous avez déclaré avoir été arrêté en mars 2000 au sein de la RTKM suite à la confiscation de cette station par Laurent-Désiré Kabila pour être relâché cinq heures plus tard (idem p.13), cette arrestation ne peut être tenue comme étant un élément constitutif d'une quelconque crainte de persécution au sens de l'article premier de la convention de Genève, dans la mesure où vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de problème à la suite de cet événement (Idem p.13). Qui plus est, le pouvoir a depuis lors changé et vous avez continué à vivre librement pendant plus de dix années en exerçant une profession empreinte d'une certaine visibilité.

Concernant vos documents professionnels (voir farde inventaire n° 2 document professionnel – documents n°1 à 13), à savoir une carte de presse du potentiel, une carte de presse de Belgique, deux cartes de presses de la RTKM, une invitation officielle au festival international des arts et de la culture datée du 10 juillet 2009, deux attestations de services du Potentiel, sept ordres de mission du potentiel, une attestation de fin de stage de la RTKM, deux attestations de collaboration de la RTKM, une lettre du collectif Eza possibles, une attestation de REKTO :VERSO, une attestation de la RND, une attestation de bénévolat de médecins du monde et une attestation de de l'Union internationale de la presse francophone, ils se contentent d'attester de vos activités journalistiques en Belgique et en RDC, sans pour autant apporter d'éléments étayant votre récit d'asile.

Il en va de même en ce qui concerne les articles que vous avez écrits en RDC (voir farde inventaire n°4 article écrit en RDC – Recueil d'article), puisqu'ils se contentent d'attester de vos activités professionnelles en RDC, sans pour autant apporter d'élément susceptible d'étayer une quelconque crainte de persécution, dans la mesure où ils traitent en majorité d'art et de culture.

En ce qui concerne les documents d'état civil que vous avez déposés (voir farde inventaire n°1 document d'identité – documents n°1 à 5), à savoir un passeport, une carte d'électeur, un extrait d'acte de naissance, une attestation de célibat et une prolongation de visa, outre ce qui a été relevé supra, ils se contentent d'attester de votre identité, nationalité, état civil, voyage et demande de visa, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Par rapport à la demande d'invalidation des diplômes d'infirmiers A2 vendus aux Angolais datée du 08 juillet 2008 et à l'ordre de mission du ministère de la santé daté du 10 juillet 2006 (voir farde inventaire n°5 article du 08/03/12 et divers – documents n°7 et 8), relevons qu'il s'agit de copies d'originaux dont la force probante est par conséquent réduite et que le simple fait d'être en leur possession n'atteste aucunement que vous êtes l'auteur de l'article en question.

Quant aux courriers électroniques de soutien et qui vous avertissent du climat régnant à Kinshasa suite à la parution de votre article (voir farde inventaire n°5 article du 08/03/12 – document n°9), ils émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de

*s'assurer de son authenticité. Dès lors, ces documents ne permettent donc pas d'invalider le sens de la précédente décision.*

*La liste des numéros de téléphone desquels vous avez reçu des menaces (voir farde inventaire n°5 article du 03/08/10 et divers – document n°13) a été rédigée par vos soins et le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier l'effectivité des menaces en question.*

*Vous avez également déposé un article après votre audition dans lequel votre nom est cité dans une liste de journalistes menacé physiquement (voir farde inventaire n°5 article du 03/08/10 et divers – document n°10), or il n'est pas en mesure à lui seul de rétablir la crédibilité de vos déclarations puisque selon l'information objective à disposition du Commissariat général, la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, les articles de presse ne peuvent à eux seuls assurer la crédibilité du récit d'asile (voir farde information des pays – Subject Related Briefing – République Démocratique du Congo « Fiabilité de la presse » du 26/04/12).*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision attaquée comporte une erreur matérielle, qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit de la requérante

En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, le requérant a décidé d'introduire sa demande d'asile auprès de l'office des étrangers le 14 octobre 2010 et non le 22 octobre 2010 (dossier administratif, pièce 18).

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête différents documents, à savoir, un article intitulé « Trafic des diplômés d'infirmiers à des Angolais » du 3 août 2010 et publié sur le site internet du journal Le Potentiel <http://www.lepotentiel.com> ; un article intitulé « RDC : Trafic des diplômés d'infirmiers à des Angolais » du 22 septembre 2010 et publié sur le site d'information <http://afrique.kongotimes.info> ; un article intitulé « SANTE - Des diplômés d'infirmiers délivrés irrégulièrement à des angolais » du 29 septembre 2010 et publié sur le site <http://www.afriqueredaction.com> ; un article intitulé « Des diplômés d'infirmiers délivrés irrégulièrement à des Angolais » du 30 septembre 2010 et publié sur le site <http://www.soskinshasa.org> ; un courriel adressé par le requérant à l'organisation « Journaliste en danger » du 6 février 2012 ; un courriel du 24 janvier 2012 adressé au requérant par le responsable Desk Africa de Radio Netherlands Worldwide ; un courriel de [T.B.] du 4 octobre 2010 ; un article intitulé « RDC : Sprint pour les marchands d'illusions » du 15 août 2011 et publié sur le site <http://www.rnw.nl> ; un article intitulé « Coupures de courant : les kinois songent aux sanctions » du 21 septembre 2011 et publié sur le site <http://www.rnw.nl> ; un article intitulé « RDC : ça sent le roussi avant la présidentielle » du 12 octobre 2011 et publié sur le site <http://www.rnw.nl> ; un article intitulé « Elections : va-t-il neiger en RDC ? » du 15 novembre 2011 et publié sur le site <http://www.rnw.nl> ; un article intitulé « La diaspora congolaise : muselée mais pas silencieuse » du 22 novembre 2011 et publié sur le site <http://www.rnw.nl>, version française de l'article « Congolese diaspora: "Our voice is still heard back home" » ; un article intitulé « RDC : Suspension du Phare et de La Colombe » du 4 décembre 2011 et publié sur le site internet <http://www.rnw.nl> ; un article intitulé « RDC : casse-tête pour une presse libre » du 11 janvier 2012 et publié sur le site <http://www.rnw.nl> et un article intitulé « RDC : La liberté de presse est menacée » du 27 septembre 2011 et publié sur le site internet [www.elengi.com](http://www.elengi.com).

4.2 Les documents repris au point 4.1 figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 La partie requérante a annexé à sa requête différents nouveaux documents, à savoir, une série de courriels adressés au requérant (pièce 5 de l'inventaire de la requête) ; un courriel adressé par le requérant à l'organisation « Journaliste en danger » du 13 octobre 2010 accompagné d'un accusé de réception à la même date ; un courriel adressé par le requérant à « Reporters sans frontière » du 13 octobre 2010 ; un article intitulé « RDC : « Actes barbares du pouvoir et intolérance politique à Kinshasa » du 16 décembre 2010 et publié sur le site <http://www.balokongo.com> ; un article intitulé « Election : la diaspora congolaise s'inquiète » du 30 novembre 2011 et publié sur le site <http://www.rnw.nl> ; un article intitulé « Les pro-Tshisekedi « à l'assaut » d'Anvers » du 24 décembre 2011 publié sur le site <http://www.rnw.nl> ; un article intitulé « Une enfant de la rue devenue star » du 23 février 2012 et publié sur le site <http://www.rnw.nl> ; un article intitulé « Manif contre le voyage du ministre belge Reynders en RDC » du 23 mars 2012 et publié sur le site <http://www.rnw.nl> ; un article intitulé « Le coup magique du cube Maggi » du 18 avril 2012 et publié sur le site <http://www.rnw.nl> ; un article intitulé « La diaspora marche contre la violence en RDC » du 31 mai 2012 et publié sur le site <http://www.rnw.nl> ; une attestation de reconnaissance du 10 juillet 2012 du journal « Le Potentiel » ; un document intitulé « OLPA préoccupé par les menaces contre un journaliste à Kinshasa » du 14 juillet 2012 et un courriel adressé au requérant et provenant du responsable Desk Afrique de Radio Netherlands Worldwide.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.5 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de réponse du 7 août 2012, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et intitulé « cgo2012-143w – République Démocratique du Congo – Authentification de documents », du 7 août 2012, accompagné de deux comptes-rendus d'entretiens téléphoniques.

4.6 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

## 5. Discussion

5.1 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués par le requérant et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de fondement des craintes de persécution et risques réels d'atteintes graves invoqués. Tout d'abord, s'agissant des craintes de persécutions à propos de l'article rédigé en août 2010 sur le trafic de diplôme d'infirmiers à des étudiants angolais en 2006, la partie défenderesse déclare qu'elle n'est pas convaincue que le requérant a mené cette enquête et rédigé cet article. Elle estime que le comportement général du requérant est incompatible avec sa crainte car il a demandé l'asile deux mois après son arrivée en Belgique alors qu'il invoque avoir été victime de menaces en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») avant son départ. De plus, la partie défenderesse estime que le fait pour le requérant d'avoir obtenu un extrait d'acte de naissance et une attestation de célibat de l'ambassade du Congo en Belgique est incompatible avec le bien-fondé et l'actualité de sa crainte à l'égard des autorités congolaises. Elle constate en outre que le requérant a continué à écrire pour le journal « Le Potentiel » depuis la Belgique, ce qui est incompatible avec le fait d'avoir eu des problèmes suite à la parution d'un article dans ce journal. Enfin, elle estime que le mail envoyé à l'association Journaliste En Danger a été envoyé en réponse à l'absence de démarche auprès de cette association relevée lors de l'audition.

Ensuite, la partie défenderesse estime que rien n'indique que les autorités congolaises s'acharneraient sur le requérant en raison des articles qu'il a écrits depuis la Belgique.

En outre, la partie défenderesse considère que les menaces et actes d'intimidations dont le requérant a été victime en mars 2000 et en avril 2010 ne sont pas suffisamment étayés pour constituer une crainte dans le chef du requérant.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits et du fondement des craintes et risques réels qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

Elle estime qu'elle a démontré, par ses déclarations lors de son audition et par les nombreuses pièces qu'elle a déposées relatives à son identité, ses formations, sa profession et son travail pour le journal congolais « Le Potentiel », avoir rédigé le pour ledit journal l'article du 3 août 2010 sur le trafic des diplômes infirmiers à des étudiants angolais (requête, page 3 à 5 et 8 à 10). Elle fait valoir le fait qu'elle a été menacée en raison de son article qui a été largement diffusé sur internet et dans la presse congolaise et elle estime qu'elle a prouvé les menaces reçues (requête, pages 4 et 10 à 12). Elle rappelle également que, depuis qu'elle est en Belgique, elle continue son travail de journaliste et écrit des articles politiques et culturels sur son pays et se considère dès lors être encore plus en danger en cas de retour dans son pays (requête, pages 6 et 18). Elle souligne que si certaines associations défendant la presse n'ont pas encore répondu à ses interpellations, d'autres associations comme l'OLPA considère aujourd'hui qu'en raison de ses activités, le requérant est en danger en cas de retour dans son pays (requête, pages 11 et 12). Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé ses déclarations ainsi que la nombreuse documentation qu'elle a déposée dans le cadre de sa demande (requête, page 13). En effet, elle estime que la partie défenderesse n'a effectué aucune démarche en RDC pour vérifier les éléments qu'elle a déposés dans le cadre de sa demande de protection internationale. Elle rappelle qu'elle a annexé à sa requête deux documents dont l'un émane du journal « Le Potentiel » attestant que le requérant est l'auteur de l'article litigieux et l'autre de l'OLPA qui constitue la preuve que le requérant est recherché par l'ANR et est menacé (requête, page 13).

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

5.6 D'une part, en ce qui concerne l'article relatif au trafic de diplômes, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet plus en cause le fait que le requérant est l'auteur de l'article intitulé « Trafic des diplômes d'infirmiers à des angolais » publié le 3 août 2010 sur le site internet du journal « Le Potentiel », article qui est à la base de la demande de protection internationale du requérant (note d'observations et document de réponse joint à la note d'observations « cgo2012-143w – République Démocratique du Congo – Authentification de documents » du 7 août 2012, page 1 : « *Concernant l'attestation de reconnaissance délivrée à Kinshasa le 10 juillet 2012 à l'entête du groupe de presse Le Potentiel, nous avons pris contact avec le signataire de ladite attestation, à savoir Monsieur [B.M.-B.]. Celui-ci nous confirme qu'il est bien l'auteur de l'attestation et qu'elle a été établie pour Monsieur [P.N.], ancien journaliste au quotidien « Le Potentiel ».*

Par ailleurs, le Conseil observe que si la partie défenderesse ne remet plus en cause la paternité de l'article écrit par le requérant dans le journal « Le Potentiel », elle soutient, sur base de l'entretien qu'elle a eu avec [B.M.-B.], que ledit article ne constitue pas un scoop et que le requérant n'a pas eu de problème à la suite à la rédaction de cet article, ce qui conforte le motif développé dans la décision attaquée selon lequel les craintes de persécutions liées à la rédaction de cet article sur le trafic de diplôme d'infirmier à des étudiants angolais en 2006 ne sont pas établies.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse remet en cause l'attestation déposée par le requérant en annexe à son recours (*supra*, point 4.3), rédigée par l'OLPA le 14 juillet 2012, et qui alerte les autorités congolaises sur les menaces pesant sur le requérant en raison de la rédaction de l'article du 3 août 2010. Ainsi, sur base d'un entretien téléphonique que la partie défenderesse a eu avec [J.-A.K.], secrétaire exécutif de l'OLPA, elle relève que ce dernier soutient que la dernière alerte publiée par son association date du 12 juillet 2012 et qu'il n'y a plus eu d'alerte depuis. Elle estime que les déclarations faites par le secrétaire exécutif de l'OLPA sont en contradiction avec le contenu de l'attestation déposée par le requérant, faisant état d'une alerte du 14 juillet 2012 et relatant un événement datant de 2010. Elle s'étonne également que le secrétaire exécutif de l'OLPA ne fasse pas référence au requérant.

La partie requérante, lors de l'audience, conteste les conclusions tirées par la partie défenderesse des entretiens téléphoniques qu'elle a eus tant avec [B.M.-B.] du journal « Le Potentiel » qu'avec [J.-A.K.], secrétaire exécutif de l'OLPA.

En effet, s'agissant de l'entretien que la partie défenderesse a eu avec [B.M.-B.], elle conteste le fait que cette personne ait soutenu que le requérant n'avait pas eu de problème suite à la parution de l'article dénonçant les trafics de diplômes. Elle soutient avoir téléphoné à [B.M.-B.], lequel n'aurait pas confirmé le contenu de l'entretien avec la partie défenderesse, et elle fait également valoir qu'une attestation infirmant les conclusions de la partie défenderesse sera bientôt disponible.

Quant à l'attestation de l'OLPA, la partie requérante conteste également le traitement du compte-rendu de l'entretien téléphonique avec le secrétaire exécutif de l'OLPA, dans le sens où l'attestation du 14 juillet 2012 évoque la nécessité d'une enquête et ne porte pas sur une alerte urgente. Elle soutient également qu'une attestation confirmant ses propos sera bientôt disponible.

Au regard de ce qui précède, le Conseil considère qu'il ne dispose pas actuellement de suffisamment d'éléments pour apprécier les répercussions qu'a pu avoir l'article incriminé et la réalité des menaces que le requérant invoque avoir subies en RDC et en Belgique, suite à la rédaction de l'article sur le trafic de diplômes.

De plus, les autres griefs relevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à savoir le fait que le requérant ait obtenu des documents de ses autorités, qu'il ait attendu le 14 octobre 2010 pour introduire sa demande d'asile en Belgique et le fait qu'il ait continué à écrire pour le Potentiel depuis la Belgique ne sont pas en soi suffisants pour fonder la décision attaquée et ne permettent pas d'apprécier la réalité des menaces invoquées.

Enfin, le Conseil constate que le motif relatif à la date du mail envoyé à l'association Journaliste en Danger n'est pas établi, étant donné qu'il ressort des pièces annexées à la requête (*supra*, point 4.3), que le requérant avait déjà envoyé un mail à cette association le 13 octobre 2010, soit avant l'introduction de sa demande d'asile.

5.7 D'autre part, en ce qui concerne les craintes du requérant relatives aux articles qu'il a publiés depuis la Belgique, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse. En effet, ces craintes sont à prendre en considération en perspective de la réévaluation des craintes visées au point 5.6. Le Conseil souligne par ailleurs que le motif de la partie défenderesse à cet égard, selon lequel il n'existe aucun élément permettant d'indiquer que les autorités s'acharneraient sur la personne du requérant, étant donné que les commentaires négatifs reçus par le requérant via son rédacteur proviennent d'internautes ayant parcouru ses articles, est insuffisant, la circonstance que l'agent de persécution est une personne privée ou agit à titre privé n'exclut nullement que les faits allégués puissent être constitutifs d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.8 En outre, le Conseil ne dispose d'aucune information relative à la liberté de la presse en RDC et aux journalistes dont le requérant prétend qu'il possède le profil. Le Conseil estime qu'il revient aux deux parties de déposer des informations objectives et actualisées sur ce point.

5.9 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit

procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une nouvelle analyse des craintes invoquées par le requérant au regard des éléments nouveaux apportés en annexe à la requête et invoqués à l'audience;
- une réévaluation des craintes du requérant suite à la publication des articles qu'il a rédigés depuis qu'il est en Belgique.
- la production d'informations objectives à propos de la liberté de la presse en RDC, ainsi que de la situation des journalistes ayant un profil tel que celui allégué par le requérant.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT